


Documentation des Traitements (P1b)



Définition : Thérapies entreprises **après** l'admission du résident à l'établissement et conduites par un thérapeute **autorisé** ou, dans certains cas, sous la **supervision directe** d'une telle personne. Les thérapies peuvent être offertes à l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci. Une demande de consultation émise par un médecin est nécessaire si l'établissement, la province ou le territoire l'exige.

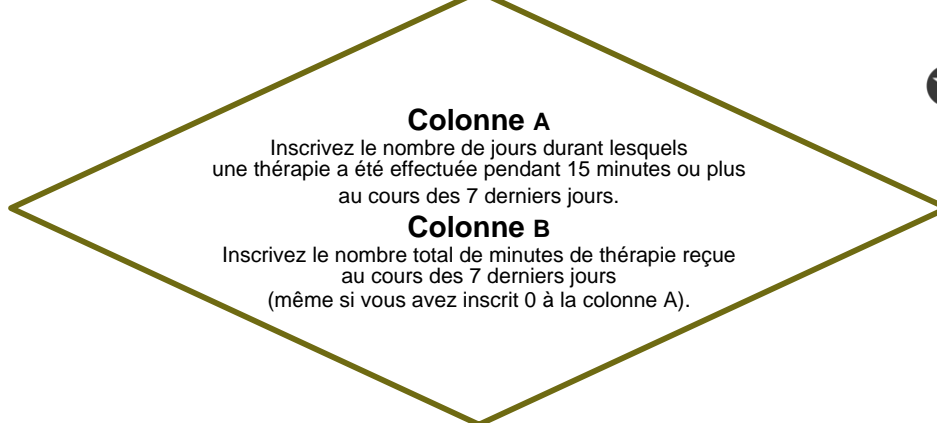
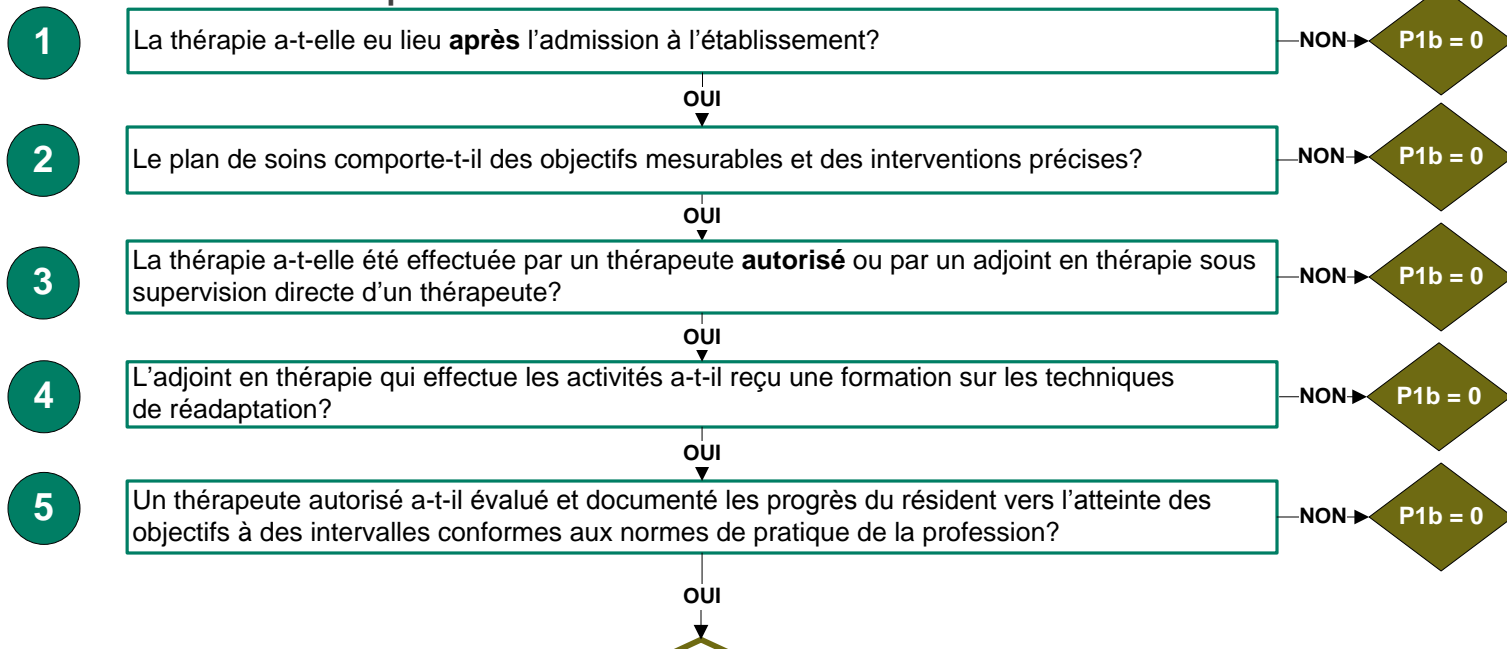
Thérapeute autorisé : Thérapeute possédant les compétences requises par la province ou le territoire selon leur profession respective et qui a la responsabilité d'évaluer le résident et d'établir des objectifs de réadaptation et un plan d'interventions. Le thérapeute a également pour responsabilité d'évaluer et de modifier le programme relevant de sa discipline ou de donner son congé au résident.

Supervision directe : Un thérapeute autorisé peut confier la prestation du programme à un adjoint en thérapie ou à un aide en thérapie. Le thérapeute doit être à la disposition de l'adjoint ou de l'aide en thérapie. Il doit être disponible pour consultation et participer au traitement prodigué au résident, conformément aux normes de pratique définies par son ordre professionnel.



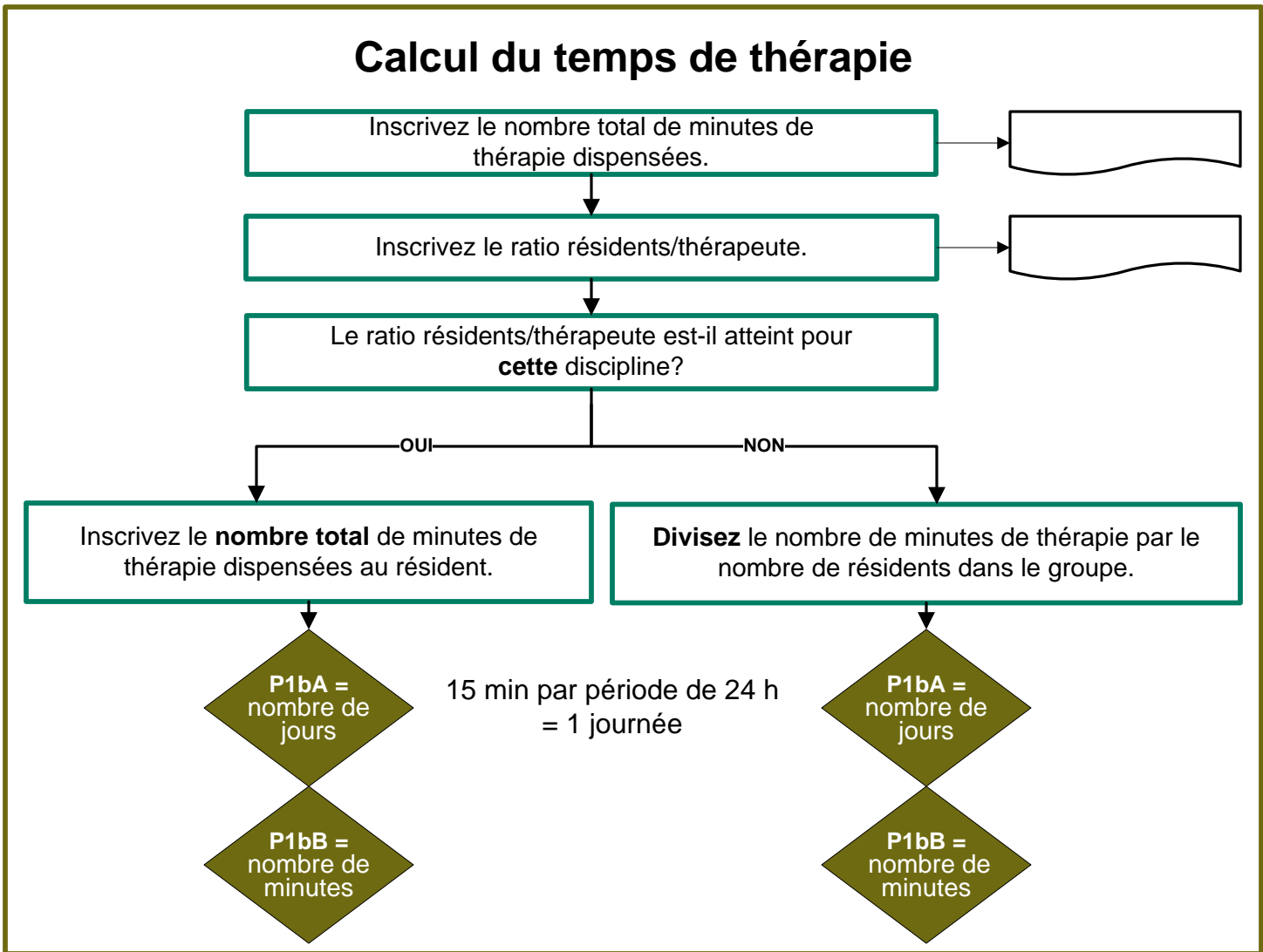
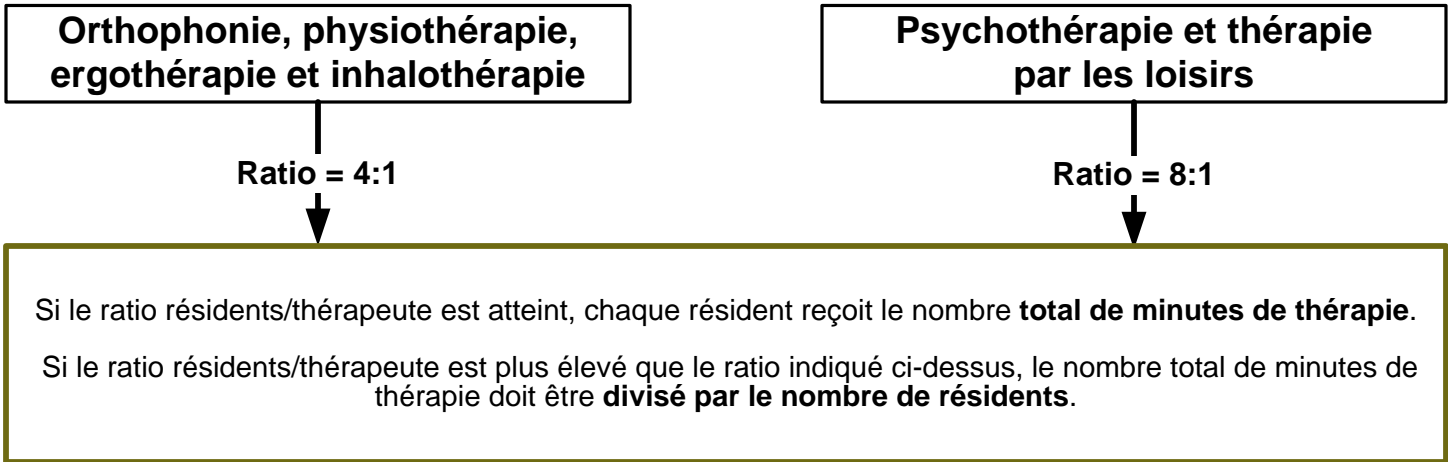
Parole : orthophonie, audiologie (P1ba) Ergothérapie (P1bb) Physiothérapie (P1bc)	Inhalothérapie (P1bd) Psychothérapie (P1be) Psychothérapie (P1bf)
---	---

La thérapie doit satisfaire à TOUS les critères suivants



Précision de l'ICIS
 Le temps d'évaluation initiale et toute documentation n'est pas inclus.
 Les activités offertes en thérapie par les loisirs doivent « dépasser le cadre des activités habituelles » de l'établissement.

Thérapie de groupe



Remarque : Si deux disciplines offrent la thérapie de groupe, divisez par deux le nombre total de minutes de thérapie.